Contrat d'occupation Temporaire du domaine public pour l'installation d'un foodtruck

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son président Monsieur Christophe GOURMANEL, habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n°115_2026 du 4 mai 2026,

Ci-après dénommé « la Communauté d'agglomération »,

Et

..... ;

Ci-après dénommé « l'Occupant »

Vu l'arrêté n°2026_481 portant mise à disposition, par la Commune de GRAULHET, du parking de la Médiathèque Marguerite Yourcenar, située 16 rue de la Mégisserie à GRAULHET (81300), au profit de la Communauté d'agglomération dans le cadre de la Journée santé ;

Considérant la demande de ..... ;

Considérant les éléments fournis à l'appui de cette demande et attestant qu'elle remplit les obligations réglementaires s'appliquant à son activité ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération d'avoir un foodtruck durant la journée de la santé prévue le 14 octobre 2026 à la Médiathèque Marguerite Yourcenar située 16 rue de la mégisserie 81300 GRAULHET ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition, d'un emplacement situé sur le parking de la médiathèque Marguerite Yourcenar, sise au 16, rue de la Mégisserie, 81390 GRAULHET, au profit de l'occupant en vue d'y installer son véhicule boutique.

À cet effet, l'occupant est autorisé à occuper une emprise de **6 mètres sur 3 mètres, soit une superficie totale de 18 m²**, située sur le domaine public, sous réserve des autorisations administratives nécessaires.

Cette mise à disposition comprend également, sous réserve des conditions techniques et des modalités définies par la collectivité compétente, un accès aux réseaux d'alimentation en eau et en électricité.

L'emplacement concerné est précisément identifié sur le plan annexé à la présente convention, lequel en constitue une pièce contractuelle.

Article 2 : Durée du contrat et jours d'exploitation

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté d'agglomération et l'occupant est établie pour une durée de 1 jours, à compter de sa signature.

L'emplacement est mis à disposition le mercredi 14 octobre 2026 de 11h00 à 15h30.

Article 3 : Descriptif emplacement occupé

L'Occupant est autorisé à occuper une emprise de 6 mètres sur 3 mètres, soit une superficie totale de 18 m^2, au sein du parking de la médiathèque Marguerite Yourcenar, sise au 16, rue de la Mégisserie, 81390 GRAULHET, afin d'y installer son véhicule boutique. Cette autorisation comprend également l'accès aux réseaux d'alimentation en eau et en électricité, selon les modalités définies par la collectivité compétente.

Article 4 : Indemnité d'occupation

La présente convention de mise à disposition est conclue à titre gratuit. La mise à disposition de l'emplacement ne donne lieu à aucune participation financière de la part de l'Occupant.

Article 5 : Conditions d'occupation

La présente convention est consentie pour l'exploitation d'un food-truck.

L'occupant disposera du droit d'occuper, à titre précaire et temporaire, l'emplacement mis à sa disposition exclusivement pour l'installation de son camion, à l'exclusion de toute autre structure destinée à la vente ou à la consommation.

L'occupant prendra l'emplacement mis à sa disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la Communauté d'agglomération.

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage.

L'occupant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement mis à sa disposition. Il devra ainsi prévoir le matériel nécessaire à la collecte et à l'évacuation de ses propres déchets et ceux de ses clients.

L'occupant devra s'assurer de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition de l'emplacement à des tiers étrangers à la présente convention.

Article 6 : Responsabilités – Assurances

L'occupant exploitera sous sa responsabilité et à ses risques et périls le food-truck sur l'emplacement attribué par la présente convention. Il est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par lui-même, son personnel ou par son installation dont il a la garde.

Le bénéficiaire devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les dommages qu'il pourrait causer aux tiers dans le cadre de ses activités.

Article 7 : Résiliation

La Communauté d'agglomération peut résilier le présent contrat sans préavis en cas d'inobservation par l'occupant de ses obligations contractuelles.

Le présent contrat est précaire et révocable. La Communauté d'agglomération peut le résilier à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Toutes résiliations à l'initiative de la Communauté d'agglomération ne pourront donner lieu au profit de l'occupant à aucune indemnité.

Article 8 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend dans un premier temps par voie amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de ce contrat sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Fait à TECOU, le

L'Occupant, Le Président,

..... Christophe GOURMANEL